



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 6.7.2026
C(2026) 4835 final

Son Excellence,
Mme Beate Meisl-Reisinger
Ministre fédérale des affaires européennes
et
internationales
Minoritenplatz 8
A – 1010 Vienne

Objet : Notification 2026/173/AT

**Projet de loi d’accompagnement du règlement européen sur les piles
et accumulateurs – BattBegG**

**Communication d’un avis circonstancié en vertu de l’article 6,
paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015**

**Transmission d’observations conformément à l’article 5,
paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535**

Madame,

Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 ⁽¹⁾, les autorités autrichiennes ont notifié à la Commission, le 2 avril 2026, le projet intitulé «loi d’accompagnement du règlement européen sur les piles et accumulateurs – BattBegG», sous la référence 2026/173/AT (ci-après le «projet notifié»).

Selon le message de notification, le projet notifié prévoit la désignation des autorités compétentes et l’instauration de sanctions, conformément aux exigences du règlement (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries (ci-après le «règlement sur les batteries») ⁽²⁾. En outre, le projet notifié prévoit l’obligation de participer à un système de collecte et de recyclage pour les catégories de batteries concernées, ainsi que des dispositions relatives à la surveillance du marché. Par ailleurs, le cadre juridique autrichien existant est mis en conformité avec le droit de l’Union, notamment en ce qui concerne les définitions.

¹ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

² Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE, JO L 191, 28.7.2023, p. 1.

Dans ce contexte, le projet notifié fait référence aux obligations prévues à l'article 62, paragraphe 6, du règlement sur les batteries concernant les fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des producteurs. Plus précisément, le § 15, paragraphe 1, point 8, du projet notifié prévoit des sanctions administratives lorsqu'un fournisseur d'une plateforme en ligne ne collecte pas les informations requises en vertu de l'article 62, paragraphe 6, du règlement relatif aux batteries, tandis que le § 17 désigne le ministre fédéral de l'agriculture et des forêts, de la protection du climat et de l'environnement, des régions et de la gestion de l'eau comme autorité compétente pour la mise en œuvre du projet notifié.

En ce qui concerne le projet notifié, la Commission a adressé aux autorités autrichiennes, les 24 et 29 avril 2026, deux demandes d'informations complémentaires les invitant à fournir des précisions sur certains aspects du projet notifié. Les réponses transmises par les autorités autrichiennes le 6 mai 2026 sont prises en considération dans l'appréciation qui suit.

L'examen du projet notifié a conduit la Commission à émettre l'avis circonstancié et les observations ci-après.

1. Avis circonstancié

1.1 Appréciation au regard du règlement sur les services numériques

La Commission prend acte du message de notification ainsi que des réponses transmises par les autorités autrichiennes en réponse à ses demandes d'informations complémentaires, selon lesquelles le projet notifié vise à mettre le cadre juridique national en conformité avec le règlement relatif aux batteries.

L'article 62, paragraphe 6, du règlement relatif aux batteries précise les modalités d'application, dans le cas des producteurs proposant de vendre des batteries à des consommateurs situés dans l'Union et en ce qui concerne les registres de producteurs établis conformément audit règlement, des obligations applicables aux fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels en matière de traçabilité de ces professionnels, telles qu'elles sont prévues par le règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques – ci-après le «DSA») ⁽³⁾.

En particulier, l'article 62, paragraphe 6, du règlement relatif aux batteries prévoit qu'aux fins du respect de l'article 30, paragraphe 1, points d) et e), du DSA, les fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des producteurs proposant des batteries à la vente sur une place de marché en ligne obtiennent de ces producteurs les informations relatives à leur immatriculation au registre national du commerce, y compris leur numéro d'immatriculation, ainsi qu'une auto-certification par laquelle le producteur proposant des batteries, agissant en qualité de professionnel au sens du DSA, s'engage à ne proposer que des produits conformes aux exigences en matière de responsabilité élargie des producteurs prévues par ce règlement. En outre, l'article 3, point 67), du règlement relatif aux batteries reprend la notion de «plateforme en ligne» telle que définie à l'article 3, point i), du DSA.

³ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), JO L 277 du 27.10.2022, p. 1.

Par ailleurs, le considérant 104 du règlement relatif aux batteries précise que la mise en œuvre des règles relatives à la traçabilité des professionnels dans le cadre de la vente en ligne de batteries est soumise aux règles d'exécution prévues par le DSA.

Étant donné que les dispositions pertinentes du règlement relatif aux batteries aux fins de l'appréciation du champ d'application du projet notifié (à savoir l'article 3, point 67), et l'article 62, paragraphe 6, dudit règlement) renvoient expressément aux obligations prévues à l'article 30 du DSA, le projet notifié sera examiné au regard de ce règlement.

a) Applicabilité du règlement sur les services numériques

Certaines dispositions du projet notifié, notamment le § 15, paragraphe 1, point 8, relèvent du champ d'application du DSA.

Premièrement, en ce qui concerne le champ d'application personnel du projet notifié, le § 15, paragraphe 1, point 8, s'applique à «toute personne qui, en tant que fournisseur d'une plateforme en ligne, ne collecte pas les informations conformément à l'article 62, paragraphe 6, du règlement de l'UE sur les batteries». Dans la mesure où le projet notifié ne prévoit pas de définition distincte des «plateformes en ligne» et renvoie expressément au règlement relatif aux batteries, dans lequel cette notion est définie au sens du DSA, les plateformes en ligne couvertes par le projet notifié sont celles qui répondent à la définition de «plateforme en ligne» figurant à l'article 3, point i), du règlement sur les services numériques.

Deuxièmement, en ce qui concerne le champ d'application matériel du projet notifié, selon le message de notification transmis par les autorités autrichiennes, celui-ci vise à mettre le cadre juridique national en conformité avec le règlement sur les batteries. À cette fin, en prévoyant des sanctions administratives lorsque des fournisseurs de plateformes en ligne ne collectent pas les informations requises en vertu de cette disposition, l'article 15, paragraphe 1, point 8, du projet notifié renvoie aux obligations imposées aux fournisseurs de plateformes en ligne par l'article 62, paragraphe 6, du DSA, lequel vise, à son tour, à préciser la manière dont les fournisseurs de plateformes en ligne concernés doivent satisfaire aux obligations prévues à l'article 30, paragraphe 1, points d) et e), du règlement sur les services numériques.

La Commission observe dès lors que, dans la mesure où l'article 15, paragraphe 1, point 8, du projet notifié poursuit des objectifs également poursuivis par le DSA (à savoir l'encadrement des obligations imposées aux fournisseurs de places de marché en ligne en vertu de l'article 30 du DSA), il relève du champ d'application matériel de ce règlement.

b) Système de contrôle et d'exécution du règlement sur les services numériques

La Commission rappelle que le DSA est un instrument législatif horizontal qui harmonise pleinement les règles applicables à la fourniture de services intermédiaires dans l'Union⁽⁴⁾. Conformément à l'article 288 du TFUE, les règlements sont directement applicables dans toute l'Union et, partant, dans tous les États membres. Contrairement aux directives, les règlements ne permettent pas l'adoption de mesures nationales de transposition, à moins que le règlement lui-même ne laisse aux États membres le soin d'adopter les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières nécessaires pour assurer l'application effective de ses dispositions⁽⁵⁾.

⁴ Considérant 9 du règlement sur les services numériques.

Il est donc essentiel que les États membres s'abstiennent d'adopter des dispositions nationales susceptibles de faire double emploi avec les dispositions du DSA ou d'être incompatibles avec celles-ci. Une telle situation entraînerait une fragmentation du marché intérieur, précisément contraire à l'objectif poursuivi par les règles harmonisées du DSA, et serait source d'une insécurité juridique importante tant pour les fournisseurs de services intermédiaires que pour les destinataires de ces services.

Par conséquent, afin de garantir la pleine effectivité du DSA, il est indispensable de préserver tant son effet harmonisateur que le système de contrôle et d'exécution qu'il instaure.

La Commission considère que le projet notifié empiète sur le système de contrôle et d'exécution du DSA pour les raisons exposées ci-après.

Conformément au chapitre IV du DSA, le contrôle et l'exécution de ce règlement reposent sur une coopération étroite entre, d'une part, le coordinateur pour les services numériques (le «DSC») désigné conformément à l'article 49 du DSA (ainsi que les autres autorités nationales compétentes désignées en vertu de ce règlement) de l'État membre dans lequel le fournisseur du service concerné possède son établissement, au sens de l'article 56, paragraphe 1, du DSA, et les coordinateurs pour les services numériques des autres États membres, et, d'autre part, ces autorités nationales et la Commission (articles 56 à 58 du DSA), en ce qui concerne le contrôle et l'exécution des obligations applicables aux services qualifiés de très grandes plateformes en ligne (VLOP) et de très grands moteurs de recherche en ligne (VLOSE). Les autorités compétentes désignées exercent leurs missions dans le plein respect du système de contrôle et d'exécution prévu par le DSA et, comme le précisent les articles 56 et 57 de celui-ci, dans le cadre d'une coopération étroite et d'une assistance mutuelle.

Premièrement, l'article 1er, § 17, du projet notifié habilite le ministre fédéral de l'agriculture et des forêts, de la protection du climat et de l'environnement, des régions et de la gestion de l'eau à mettre en œuvre ses dispositions. En outre, comme l'ont indiqué les autorités autrichiennes dans leur réponse à la demande d'informations complémentaires adressée par les services de la Commission, cette autorité est chargée de contrôler le respect des obligations prévues à l'article 62, paragraphe 6, du règlement relatif aux batteries, tandis que les autorités répressives compétentes sont chargées des procédures relatives aux sanctions administratives. À cet égard, la Commission relève que l'article 1er du DSA-Begleitgesetz («loi d'accompagnement du DSA») ⁽⁶⁾ a désigné et habilité l'Autorité autrichienne des communications (KommAustria) en tant que coordinateur pour les services numériques («DSC»), conformément à l'article 49 du DSA. Aucune autre autorité n'a été désignée par cette loi comme étant responsable de la surveillance des fournisseurs de services intermédiaires et de l'exécution du DSA. Par conséquent, KommAustria est compétente pour contrôler le respect du DSA, y compris en ce qui concerne l'imposition d'amendes conformément aux articles 51 et 52 de ce règlement à l'égard des fournisseurs de plateformes en ligne ayant leur établissement principal, au sens de l'article 56, paragraphe 1, du DSA, en Autriche. La Commission estime dès lors que l'article 1er, paragraphe 17, du projet notifié fait double emploi avec

⁵ ()Affaire C-606/10, ANAFE, EU:C:2012:348, point 72.

⁶ Loi fédérale relative au coordinateur pour les services numériques conformément au règlement (UE) 2022/2065 relatif à un marché unique des services numériques (loi sur le coordinateur pour les services numériques – KDD-G), Journal officiel fédéral (BGBl.) I n° 182/2023.

les compétences conférées à KommAustria par la loi d'accompagnement du DSA et crée, en définitive, une insécurité juridique quant à la base juridique nationale habilitant KommAustria à contrôler le respect du DSA et à en assurer l'exécution conformément au chapitre IV de celui-ci.

Deuxièmement, l'article 1er, § 15, paragraphe 1, point 8, du projet notifié instaure des amendes administratives à l'encontre des fournisseurs de plateformes en ligne qui ne collectent pas les informations requises en vertu de l'article 62, paragraphe 6, du règlement de l'UE sur les batteries. En prévoyant des sanctions à l'encontre des fournisseurs de plateformes en ligne qui ne respectent pas les obligations prévues à l'article 62, paragraphe 6, du règlement relatif aux batteries et, en définitive, à l'article 30, paragraphe 1, points d) et e), du DSA, cette disposition du projet notifié fait double emploi avec le régime de sanctions établi par la loi d'accompagnement du DSA conformément à l'article 52 du DSA. En particulier, cette loi fixe les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions au DSA commises par les fournisseurs de services intermédiaires relevant de la compétence des États membres et impose à ceux-ci de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre conformément à l'article 51 du DSA, ainsi qu'il est précisé ci-après. La Commission considère qu'en prévoyant des sanctions qui semblent s'appliquer parallèlement au régime de sanctions établi par la loi d'accompagnement du DSA, le projet notifié empiète sur le système autrichien d'exécution du DSA, mis en place conformément aux articles 51 et 52 de ce règlement.

La Commission relève que le règlement relatif aux batteries vise à préciser, aux fins du respect du DSA, les modalités d'application des obligations imposées aux fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels en ce qui concerne la traçabilité de ces professionnels, dans le cas des producteurs proposant des batteries à la vente à des consommateurs situés dans l'Union et en relation avec les registres de producteurs établis conformément au règlement relatif aux batteries. Comme le précise également le considérant 104 du règlement relatif aux batteries, la mise en œuvre de ces règles est soumise aux règles d'exécution prévues par le DSA. Le respect de ces obligations devrait donc être soumis au système de contrôle et d'exécution du DSA institué au chapitre IV de celui-ci. Par conséquent, dans la mesure où le projet notifié confère des pouvoirs de contrôle et d'exécution à des autorités autres que le coordinateur autrichien pour les services numériques (à savoir KommAustria) afin de contrôler le respect des obligations prévues à l'article 62, paragraphe 6, du règlement relatif aux batteries, lequel vise, en définitive, à préciser les modalités de respect de l'article 30, paragraphe 1, points d) et e), du DSA, sans désigner ces autorités comme autorités compétentes au sens de l'article 49 du DSA, le projet notifié est incompatible avec le système de contrôle et d'exécution établi par le chapitre IV du DSA.

En outre, au vu des informations dont dispose la Commission, le projet notifié ne semble pas limiter l'exercice de ces pouvoirs de contrôle et d'exécution aux fournisseurs pour lesquels l'Autriche est l'État membre d'établissement. En conséquence, il semble conférer aux autorités autrichiennes concernées (à savoir le ministre fédéral de l'agriculture et des forêts, de la protection du climat et de l'environnement, des régions et de la gestion de l'eau, en ce qui concerne les obligations prévues à l'article 62, paragraphe 6, du règlement relatif aux batteries, ainsi que les autorités compétentes pour les procédures relatives aux sanctions administratives au titre de l'article 1er, § 15,

paragraphe 1, point 8) des pouvoirs de contrôle et d'exécution à l'égard des fournisseurs de plateformes en ligne, indépendamment du lieu de leur établissement. Comme indiqué ci-dessus, cette situation est contraire à la répartition des compétences prévue à l'article 56, paragraphe 1, du DSA, selon lequel l'État membre dans lequel est situé l'établissement principal du fournisseur de services intermédiaires est seul compétent pour contrôler l'application du présent règlement et en assurer l'exécution.

Pour les motifs exposés ci-dessus, la Commission émet, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535, un avis circonstancié dans lequel elle considère que les dispositions du projet notifié mentionnées dans les paragraphes qui précèdent seraient contraires aux dispositions précitées du DSA si elles étaient adoptées sans qu'il soit dûment tenu compte des observations formulées ci-dessus.

La Commission rappelle aux autorités autrichiennes que, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535, l'émission d'un avis circonstancié oblige l'État membre ayant élaboré le projet de règle technique concerné à reporter son adoption de quatre mois à compter de la date de sa notification.

Cette période de statu quo prendra donc fin le 7 août 2026.

La Commission attire en outre l'attention des autorités autrichiennes sur le fait que, conformément à la disposition précitée, l'État membre destinataire d'un avis circonstancié est tenu d'informer la Commission des suites qu'il entend donner à cet avis.

La Commission invite par ailleurs les autorités autrichiennes à lui communiquer, lors de son adoption, le texte définitif du projet de règle technique concerné, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/1535.

Si votre gouvernement ne se conformait pas aux obligations découlant de la directive (UE) 2015/1535 ou si le texte du projet de règle technique à l'étude était adopté sans avoir dûment tenu compte des objections susmentionnées ou s'il constituait, pour d'autres raisons, une violation du droit de l'Union, la Commission pourrait entamer des procédures conformément à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. Remarques

Outre l'avis circonstancié concernant l'articulation entre le règlement relatif aux batteries et le DSA, la Commission souhaite également formuler les observations suivantes au sujet des obligations que le projet notifié impose aux «auto-importateurs» (self-importers). La notion d'«auto-importateur» est introduite à l'article 1er, § 2, point 1, du projet notifié. À cet égard, la Commission estime qu'il existe un risque d'insécurité juridique quant à la détermination des personnes qui doivent être considérées comme des producteurs et qui sont, à ce titre, tenues de satisfaire aux obligations incombant aux producteurs aux fins du chapitre VIII du règlement relatif aux batteries.

Les auto-importateurs sont définis à l'article 1er, § 2, point 1, du projet notifié comme des *utilisateurs finals* qui achètent des batteries à l'étranger pour les utiliser dans le cadre de leur activité professionnelle et pour lesquels ces batteries deviennent des déchets dans le cadre de cette activité.

Dans leur réponse du 6 mai 2026 à la demande d'informations complémentaires adressée par la Commission le 24 avril 2026, les autorités autrichiennes ont confirmé que le producteur est l'opérateur économique auprès duquel l'« auto-importateur » importe la

batterie. Les auto-importateurs, au sens de la définition figurant dans le projet notifié, sont donc les destinataires d'une transaction commerciale ou d'un transfert de propriété. En d'autres termes, les auto-importateurs sont des utilisateurs finals au sens du règlement relatif aux batteries.

Le projet notifié impose aux «auto-importateurs», à l'article 1er, § 13, l'obligation de traiter les déchets de batteries qu'ils produisent et de transmettre, par l'intermédiaire du registre, un rapport sur les quantités de ces déchets de batteries pour chaque année civile, ou de participer à un système de collecte et de valorisation de ces batteries.

En imposant à un utilisateur final d'agir en qualité de collecteur de déchets de batteries et de déclarer ces déchets dans le registre, ou de participer à un système de collecte et de valorisation, les obligations imposées aux auto-importateurs vont au-delà de celles qui sont mises à la charge des utilisateurs finals par l'article 64 du règlement relatif aux batteries, contrairement à ce qu'ont estimé les autorités autrichiennes.

Les obligations imposées aux «auto-importateurs» à l'article 1er, § 13, du projet notifié correspondent aux obligations incombant aux producteurs dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs régie par le chapitre VIII du règlement relatif aux batteries. Or, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point 47), du règlement relatif aux batteries, les producteurs sont définis comme les acteurs qui fournissent, pour la première fois, des batteries à tout autre opérateur économique, ou qui vendent ou revendent des batteries à un autre acteur, et non comme des utilisateurs finals.

Le projet notifié étend ainsi les obligations des producteurs à un acteur qui, en vertu du règlement relatif aux batteries, est considéré comme un utilisateur final. Une telle approche est susceptible de créer une incertitude quant à l'identification de l'opérateur économique qui doit être considéré comme le producteur et qui est, dès lors, tenu de satisfaire aux obligations incombant aux producteurs aux fins du chapitre VIII du règlement relatif aux batteries.

En outre, les obligations prévues à l'article 13, paragraphe 1, du projet notifié s'appliquent au prétendu auto-importateur *lorsqu'il n'existe aucun producteur*. Or, aux fins du chapitre VIII, il est impératif qu'il existe un opérateur économique remplissant les critères permettant de le qualifier de producteur. Le projet notifié impose donc des obligations sur la base d'une situation présumée qui, au regard du règlement relatif aux batteries, ne devrait pas se présenter et semble ainsi anticiper une situation contraire à ce règlement.

La Commission invite les autorités autrichiennes à tenir compte des observations ci-dessus.

La Commission rappelle en outre aux autorités autrichiennes qu'une fois le texte définitif adopté, elles sont tenues de le communiquer à la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/1535.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma haute considération.

Pour la Commission

Stéphane SÉJOURNÉ
Vice-président exécutif